RÈGLEMENT (CEE) N° 367/73 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1493/71 relatif aux bonifications et réfactions à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales en ce qui concerne son application dans les nouveaux États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par l'acte (2) joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (3), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 7 paragraphe 5 de ce règlement,

considérant que, aux termes de l'article 57 de l'acte, lors de la fixation du niveau des différents éléments du régime des prix et des interventions, autres que les prix d'intervention, il est tenu compte pour les nouveaux États membres, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de la réglementation communautaire, de la différence des prix exprimée par le montant compensatoire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1493/71 de la Commission, du 13 juillet 1971, relatif aux bonifications et réfactions à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales (4), a fixé dans son article 2, comme base de calcul des pourcentages prévus, le prix d'intervention de base ; que ce prix doit être ajusté en fonction de la diminution correspondant à celle appliquée aux prix d'intervention dérivés en vigueur dans les nouveaux États membres ; qu'il convient pour ce faire de déterminer, comme base de calcul, un prix égal au prix d'intervention de base diminué du montant compensatoire applicable à chaque céréale concernée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1493/71 est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois, pour l'application dans les nouveaux États membres jusqu'au 31 décembre 1977 des dispositions visées à l'alinéa précédent, le prix d'intervention de base est diminué du montant compensatoire applicable pour chacun de ces États membres, dans ses échanges avec la Communauté dans sa composition originaire, pour la céréale concernée. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à compter du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 157 du 14. 7. 1971, p. 21.